

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize janvier à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, se sont réunis, à la salle des fêtes de FONTENAY LE MARMION, sur convocation qui leur a été dûment adressée par Bernard ENAULT, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 11 janvier 2017

Date d'affichage : 11 janvier 2017

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 38

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Evelyne ROYNEL est désignée pour remplir cette fonction.

Étaient présents les conseillers communautaires titulaires suivants : Marc BOILAY, Alain GOBE, Laurent JACQUIN, Henri GIRARD, Bruno LEGRIS, Evelyne ROYNEL, Catherine LEMAÎTRE, Bernard ENAULT, Catherine BIDEL, Gérard DEREL, Maryan SENK, Henri LOUVARD, Gilles DUMENIL, Philippe BOUCHARD, Patrick DENOYELLE, Yannick LE GUIRIEC, Hubert PICARD, Dominique ROSE, Gilbert DUVAL, Rémy GUILLEUX, Martial DESFLACHES, Laurent PAGNY, Chislaine GIGAN, Didier BERTHELOT, Christophe BRAUD, Colette LEGOUPIL, Martine PIERSIELA, Jean-Louis MALAQUIN, Jean-Pierre GLINEL, Valérie LEMAÎTRE, Michel BANNIER et Mireille BEUVE.

Étaient absents excusés :

Jean-Louis LECHEVALIER, Georges LAIGNEL, Véronique COLLET, Franck ROBILLARD, Romain MASSU et Christian LEREVEREND.

Étaient présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Jacky REGNAULT, Christian BENARD et Arnaud GUERIN.

Pouvoirs :

Christian LEREVEREND à Colette LEGOUPIL.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés : 36

VOTE : 36

Ø DELIBERATION N°2017/005 – COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Président expose que le Bureau communautaire est l'organe exécutif, il gère les affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire. Il reçoit également délégation de ce dernier pour statuer dans différents domaines.

Pour alléger le conseil communautaire, la loi (article 5211-10 du CGCT) permet de déléguer certaines missions au président et au bureau communautaire.

Le Conseil peut confier, au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, et à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré à l'unanimité, élit au bureau communautaire :

- Bernard ENAULT
- Hubert PICARD
- Henri GIRARD
- Philippe BOUCHARD
- Laurent PAGNY
- Patrick DENOYELLE
- Martine PIERSIELA
- Marc BOILAY
- Michel BANNIER
- Maryan SENK
- Rémy GUILLEUX
- Colette LEGOUPIL

Étaient présents les conseillers communautaires titulaires suivants : Marc BOILAY, Alain GOBE, Laurent JACQUIN, Henri GIRARD, Bruno LEGRIS, Evelyne ROYNEL, Catherine LEMAÎTRE, Bernard ENAULT, Catherine BIDEL, Gérard DEREL, Maryan SENK, Henri LOUVARD, Gilles DUMENIL, Philippe BOUCHARD, Patrick DENOYELLE, Yannick LE GUIRIEC, Hubert PICARD, Dominique ROSE, Gilbert DUVAL, Rémy GUILLEUX, Martial DESFLACHES, Laurent PAGNY, Chislaine GIGAN, Didier BERTHELOT, Romain MASSU, Christophe BRAUD, Colette LEGOUPIL, Martine PIERSIELA, Jean-Louis MALAQUIN, Jean-Pierre GLINEL, Valérie LEMAÎTRE, Michel BANNIER et Mireille BEUVE.

Étaient absents excusés :

Jean-Louis LECHEVALIER, Georges LAIGNEL, Véronique COLLET, Franck ROBILLARD et Christian LEREVEREND.

Étaient présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Jacky REGNAULT, Christian BENARD et Arnaud GUERIN.

Pouvoirs :

Christian LEREVEREND à Colette LEGOUPIL.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 36

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés : 37

VOTE : 37

Ø DELIBERATION N°2017/006 – DELEGATION AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Président rappelle que le bureau communautaire, organe exécutif, gère les affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire. Pour alléger le conseil communautaire, la loi (article 5211-10 du CGCT) permet de déléguer certaines missions au président et au bureau communautaire.

Le Conseil peut confier, au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, et à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Les délégations accordées doivent être respectées, elles permettent de définir précisément le rôle de chacun. Le conseil est uniquement informé.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité décide de donner les délégations suivantes au bureau communautaire:

- toute décision d'ester en justice : intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions intentées contre elle pour tous les contentieux et ce devant toute juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou devant toute juridiction spécialisée,
- faire le choix des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires,
- la cession de biens immobiliers d'un montant maximum de 20 000 €
- réalisation de tous types d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passation à cet effet des actes nécessaires,
- toute décision concernant la constitution de groupements de commandes,
- préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en selon une procédure adaptée de 25 000 €HT à 209 000 €HT,
 - signature des avenants
 - signature de tous actes de sous-traitance
- réalisation des contrats de ligne de trésorerie dans la limite de 250 000 € pour une durée de 12 mois et la passation à cet effet des actes nécessaires,
- validation des conventions relatives à l'exercice des compétences de la communauté de communes (convention de mandat, mises à disposition, partenariat etc...),
- approbation des plans de financements et toute décision relative à la demande de subvention auprès des organismes financeurs,
- mise en place de programme de formation à destination des élus et des membres des commissions et groupes de travail,
- gestion et validation des plans de formation à destination du personnel et de toutes décisions en matière de formation professionnelle,
- définition des conditions de recrutement du personnel en contrat de droit privé (exemple : CAE, CAV, contrat avenir...),
- définition et rédaction du protocole d'aménagement du temps de travail,
- décision concernant les modalités d'exercice du temps partiel,
- décision concernant l'instauration des contrats d'apprentissage,

Le conseil communautaire sera informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil communautaire décide de donner les délégations suivantes au Président de la Communauté de Communes :

- acceptation des indemnités de sinistres versées par les assurances,
- acceptation des dons et legs non grevés de charges ni de conditions,
- cession de biens mobiliers d'un montant maximum de 5 000 €
- préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité et selon une procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 25 000 € HT,
- exercer les options prévues par les contrats de prêt, approuvées par le bureau communautaire et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : modification des droits de tirages, modification de l'index ou du taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil des remboursements,
- signature des contrats d'assurance,
- signature des arrêtés portant recrutement des agents après création des postes par le conseil, adoption des modalités de rémunération et d'attributions individuelles du régime indemnitaire selon les règles définies par le conseil, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- signature de conventions avec des stagiaires

Ø DELIBERATION N°2017/007 – DELEGATION AUX VICE-PRESIDENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-2 et L 5221-9,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté de la Communauté en date du 03 janvier 2017, au cours de laquelle ont été élus les Vice-Présidents du Conseil,

CONSIDERANT que les vice-présidents peuvent exercer, par délégation et sous la responsabilité du Président certaines attributions, le Président propose de donner délégation aux Vice-Présidents chargés des dossiers suivis par les Commissions dont ils ont la charge au sein de la communauté de communes

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré approuve les délégations proposées aux vice-présidents :

1^{er} Vice-Président, Hubert PICARD : chargé des dossiers relatifs aux relations publiques et institutionnelles, à la représentation

2^{ème} Vice-Président, Henri GIRARD : chargé des dossiers relatifs à l'aménagement de l'espace, au développement économique, aux zones d'activités, aux relations avec les entreprises (rencontres entreprises...), au site du Pont du Coudray, à la représentation

3^{ème} Vice-Président, Dominique ROSE : chargé des dossiers relatifs aux finances, à l'administration générale et au personnel

4^{ème} Vice-Président, Philippe BOUCHARD : chargé des dossiers relatifs aux études, à la construction et à l'entretien des infrastructures (sportives, culturelles, petite enfance, bureaux...)

5^{ème} Vice-Président, Laurent PAGNY : chargé des dossiers relatifs à l'organisation de la Cellule Emploi, aux actions en faveur de l'emploi (forum de l'emploi), à la promotion du tourisme et des liaisons douces (aménagements touristiques, liaisons OT, numérique...), à la transition énergétique et aux risques miniers

6^{ème} Vice-Président, Patrick DENOYELLE : chargé des dossiers relatifs à la protection et à la mise en valeur de l'environnement : déchets ménagers, déchetteries

7^{ème} Vice-Président, Martine PIERSIELA : chargée des dossiers relatifs à la petite enfance, l'enfance, jeunesse et aux relations avec les associations sportives

8ème Vice-Président, Marc BOILAY : chargé des dossiers relatifs à la communication, à l'organisation des évènementiels, aux associations culturelles et écoles de musique

9ème Vice-Président, Michel BANNIER : chargé des dossiers relatifs à la GEMAPI, au TRI, à l'assainissement non collectif et aux bassins versants

10ème Vice-Président, Didier BERTHELOT, chargé des dossiers relatifs à l'assainissement collectif et à l'eau potable

Une délégation permanente leur sera donnée par le Président, à l'effet de signer au nom du Président, tous actes, décisions, conventions, engagements et liquidations comptables ressortissant de leur domaine de compétence.

Le président sera informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Étaient présents les conseillers communautaires titulaires suivants : Marc BOILAY, Alain GOBE, Laurent JACQUIN, Henri GIRARD, Bruno LEGRIS, Evelyne ROYNEL, Franck ROBILLARD, Catherine LEMAÎTRE, Bernard ENAULT, Catherine BIDEL, Gérard DEREL, Maryan SENK, Henri LOUVARD, Gilles DUMENIL, Philippe BOUCHARD, Patrick DENOYELLE, Yannick LE GUIRIEC, Hubert PICARD, Dominique ROSE, Gilbert DUVAL, Rémy GUILLEUX, Martial DESFLACHES, Laurent PAGNY, Chislaine GIGAN, Didier BERTHELOT, Romain MASSU, Christophe BRAUD, Colette LEGOUPIL, Martine PIERSIELA, Jean-Louis MALAQUIN, Jean-Pierre GLINEL, Valérie LEMAÎTRE, Michel BANNIER et Mireille BEUVE.

Étaient absents excusés :

Jean-Louis LECHEVALIER, Georges LAIGNEL, Véronique COLLET et Christian LEREVEREND.

Étaient présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Jacky REGNAULT, Christian BENARD et Arnaud GUERIN.

Pouvoirs :

Christian LEREVEREND à Colette LEGOUPIL.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 37

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés : 38

VOTE : 38

Ø DELIBERATION N°2017/008 – INDEMNITES DE FONCTION AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT

VU les articles L. 5211-12, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2007-96 en date du 25 janvier 2007,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 03 janvier 2017 portant élection du Président et des Vice-Présidents,

Le conseil communautaire,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 24 736habitants, le code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 67.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- l'indemnité maximale de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Décide de fixer pour la durée du mandat, le montant des indemnités du Président à 47.38 % de l'Indice Brut 1015, de fixer pour la durée du mandat, le montant des indemnités de Vice-Président à 19.15 % de l'Indice Brut 1015.

Le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire, et dit que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits qui seront inscrits au budget de la communauté de communes.

Ø DELIBERATION N°2017/009 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le Président expose que suite à la d'installation de l'assemblée communautaire du 03 janvier 2017 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents, les commissions de travail doivent être mise en place.

Les commissions ont un rôle consultatif : elles ont pour mission de travailler sur les dossiers en cours et de faire des propositions, dans un domaine particulier des compétences de la Communauté de communes. Les propositions sont ensuite examinées et validées ou amendées en Bureau ou en Conseil communautaire.

Toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée en commission. Elles émettent des avis et formulent des propositions.

Des élus communautaires et des techniciens référents (DGS – DGA ou autre technicien de la CDC) participent aux commissions qui s'articulent souvent par compétence.

La composition des différentes commissions est établie librement par le conseil communautaire, La liste des membres peut être modifiée en cours de mandat.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe ainsi la composition des commissions, qui pourra être modifiée en cours de mandat :

Ø Commission n°1 : relations publiques et institutionnelles, Leader, Pôle métropolitain, représentation ...

Hubert PICARD	Vice-Président
Jean-Louis MALAQUIN	Conseiller Titulaire
Gilles DUMENIL	Conseiller Titulaire

La composition de cette commission sera revue dès lors que le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole aura déterminé ses modalités de fonctionnement notamment en ce qui concerne la représentation des intercommunalités membres et l'organisation des commissions chargée de travailler sur toutes les questions d'intérêt commun.

Ø Commission n°2 : aménagement de l'espace, développement économique, zones d'activités, relations avec les entreprises... (rencontres entreprises...), site du Pont du Coudray, représentation

Henri GIRARD	Vice-Président
Christian LERÉVÉREND	Conseiller Titulaire
Hubert PICARD	Vice-Président
Marc BOILAY	Vice-Président
Martine PIERSIELA	Vice-Présidente
Henri LOUVARD	Conseiller Titulaire

Laurent PAGNY	Vice-Président
Didier BERTHELOT	Vice-président

Ø Commission n°3 : finances, administration générale et personnel

Dominique ROSE	Vice-président
Gilbert DUVAL	Conseiller Titulaire
Patrick DENOYELLE	Vice-Président
Martial DESFLACHES	Conseiller Titulaire
Henri GIRARD	Vice-Président
Michel BANNIER	Vice-Président
Valérie LEMAITRE	Conseillère Titulaire
Rémy GUILLEUX	Conseiller Titulaire
Maryan SENK	Conseiller Titulaire
Alain GOBÉ	Conseiller Titulaire
Gérard DEREL	Conseiller Titulaire
Max CLAICH	Conseiller suppléant

Ø Commission n°4 : études, construction et entretien des infrastructures (sportives, culturelles, petite enfance, bureaux...)

Philippe BOUCHARD	Vice-président
Gilbert DUVAL	Conseiller Titulaire
Colette LEGOUPIL	Conseillère Titulaire
Martine PIERSIELA	Vice-Présidente
Valérie LEMAITRE	Conseillère Titulaire
Rémy GUILLEUX	Conseiller Titulaire
Gilles DUMENIL	Conseiller Titulaire
Laurent PAGNY	Vice-Président
Franck ROBILLARD	Conseiller Titulaire
Didier DEGUETTE	Conseiller suppléant
Alain LAISNEY	Conseiller suppléant

Ø Commission n°5 : organisation de la Cellule Emploi, actions en faveur de l'emploi (forum de l'emploi) promotion du tourisme et des liaisons douces (aménagements touristiques, liaisons OT, numérique...) transition énergétique et risques miniers.

Laurent PAGNY	Vice-Président
Georges LAIGNEL	Conseiller Titulaire
Catherine BIDEL	Conseillère Titulaire
Dominique ROSE	Vice-Président
Christian LERÉVÉREND	Conseiller Titulaire
Jean-Louis MALAQUIN	Conseiller Titulaire
Henri LOUVARD	Conseiller Titulaire
Arnaud GUERIN	Conseiller suppléant

Ø Commission n°6 : protection et mise en valeur de l'environnement : déchets ménagers, déchetteries

Patrick DENOYELLE	Vice-Président
Bruno LEGRIX	Conseiller Titulaire
Christian LERÉVÉREND	Conseiller Titulaire
Chislaine GIGAN	Conseillère Titulaire
Catherine LEMAITRE	Conseillère Titulaire
Jean-Pierre GLINEL	Conseiller Titulaire
Romain MASSU	Conseiller Titulaire

Maryan SENK	Conseiller Titulaire
Laurent JACQUIN	Conseiller Titulaire
Jean-Louis LECHEVALIER	Conseiller Titulaire
Maurice PHILIPPE	Conseiller suppléant
Louis THEBAULT	Conseiller suppléant

Ø Commission n°7 : petite enfance, enfance, jeunesse – relations avec les associations sportives

Martine PIERSIELA	Vice-Présidente
Bernard ENAULT	Président
Évelyne ROYNEL	Conseillère Titulaire
Philippe BOUCHARD	Vice-Président
Georges LAIGNEL	Conseiller Titulaire
Colette LEGOUPIL	Conseiller Titulaire
Mireille BEUVE	Conseillère Titulaire
Chislaine GIGAN	Conseillère Titulaire
Jean-Louis MALAQUIN	Conseiller Titulaire
Alain GOBÉ	Conseiller Titulaire
Rémy GUILLEUX	Conseiller Titulaire

Ø Commission n°8 : communication, organisation des évènementiels, associations culturelles, écoles de musique

Marc BOILAY	Vice-Président
Évelyne ROYNEL	Conseillère Titulaire
Didier BERTHELOT	Vice-Président
Martial DESFLACHES	Conseiller Titulaire
Michel BANNIER	Vice-Président
Mireille BEUVE	Conseillère Titulaire
Valérie LEMAITRE	Conseillère Titulaire

Ø Commission n°9 : GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), TRI (territoires à risques d'inondation), assainissement non collectif et bassins versants

Michel BANNIER	Vice-président
Christophe BRAUD	Conseiller Titulaire
Mireille BEUVE	Conseillère Titulaire
Romain MASSU	Conseiller Titulaire
Franck ROBILLARD	Conseiller Titulaire
Didier DEGUETTE	Conseiller suppléant

Ø Commission n°10 : assainissement collectif et eau potable

Didier BERTHELOT	Vice-président
Bruno LEGRIX	Conseiller Titulaire
Philippe BOUCHARD	Vice-Président
Henri GIRARD	Vice-Président
Chislaine GIGAN	Conseillère Titulaire
Jean-Pierre GLINEL	Conseiller Titulaire
Henri LOUVARD	Conseiller Titulaire
Gilles DUMENIL	Conseiller Titulaire
Patrick BUFFARD	Conseiller suppléant

Ø Commission n°11 : voirie et liaisons douces (construction et entretien)

Bernard ENAULT	Président
Hubert PICARD	Vice-président
Yannick LE GUIRIEC	Conseiller Titulaire
Gilbert DUVAL	Conseiller Titulaire
Bruno LEGRIX	Conseiller Titulaire
Jean-Pierre GLINEL	Conseiller Titulaire
Romain MASSU	Conseiller Titulaire
Alain GOBÉ	Conseiller Titulaire
Jean-Louis LECHEVALIER	Conseiller Titulaire
Franck ROBILLARD	Conseiller Titulaire
Martial DESFLACHES	Conseiller Titulaire
Christian BENARD	Conseiller suppléant
Arnaud GUERIN	Conseiller suppléant

Ø DELIBERATION N°2017/010 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).

Le président rappelle que conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, cette commission réglementaire est chargée d'attribuer les marchés formalisés Elle est composée du Président, 5 conseillers titulaires et 5 suppléants.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité décide ainsi, la composition de la commission d'appel d'offres,

sous la Présidence de Monsieur Bernard ENAULT , président de la Communauté de Communes

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dominique ROSE	Michel BANNIER
Alain GOBÉ	Colette LEGOUPIL
Jean-Pierre GLINEL	Gérard DEREL
Gilbert DUVAL	Maryan SENK
Rémy GUILLEUX	Valérie LEMAITRE

Ø DELIBERATION N°2017/011- VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 1^{er} janvier 2017 et notamment l'article 7 portant disposition en matière de personnel,

Vu l'organigramme de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission technique du 13 décembre 2016 sur le transfert du personnel ;

Considérant que la création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon à la suite de la fusion des communautés de communes Evrecy Orne Odon et Vallée de l'Orne nécessite la création de plusieurs postes à compter du 01 janvier 2017 ;

Le conseil communautaire approuve le tableau suivant des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2017

Nombre de poste	Grade	Tps de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE		
1	Attaché principal	35/35
1	Attaché	35/35
2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35/35
4	Adjoint administratif	35/35
FILIERE ANIMATION		
1	Agent contractuel	35/35
FILIERE TECHNIQUE		
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35/35
1	Adjoint technique	20/35
2	Adjoint technique	35/35
1	Adjoint technique	2/35
1	Contractuel	3/35
1	Contractuel	2/35

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

Ø DELIBERATION N°2017/012 – CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION

Le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction dits emplois fonctionnels.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques. Les conditions de création reposent sur des seuils démographiques.

En raison de leur nature, ils relèvent de dispositions spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales. Ces agents sont nommés par arrêté du Président, à leur demande et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le décret précité prévoit des conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, permettant de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières assumées par ces agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,
 Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n° 87-1101,
Vu le décret n° 2003-1306 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et notamment en ce qui concerne le transfert du personnel,
Vu la strate démographique de la Communauté de communes portant à 24 327 habitants le nombre d'habitants, au 1^{er} janvier 2017,
Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au président de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré par 33 voix POUR et 5 abstentions, décide de créer à la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon à compter de la présente délibération, un emploi fonctionnel de directeur général des services de la strate démographique 20.000 à 40.000 habitants.

Il accepte l'octroi de la prime de responsabilité des emplois de direction d'un montant mensuel de 15% du traitement brut, liée à la fonction et d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 35 points,

Le Président est autorisé à signer l'arrêté de recrutement sur l'emploi fonctionnel de direction et tout document administratif et financier s'y référant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes

Ø DELIBERATION N°2017/013 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;
Vu l'avis du Comité Technique du 05 janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), au 1^{er} janvier 2017, après délibération de la nouvelle assemblée communautaire,

Le Président propose d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer ainsi les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires : le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Ü Attaché territorial
- Ü Rédacteur territorial
- Ü Adjoint administratif
- Ü Adjoint technique
- Ü animateur territorial

1. Mise en place L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Ü des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau hiérarchique, du niveau d'encadrement et de coordination, du niveau de responsabilité,
- Ü de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de la formation et des connaissances requises, du degré d'expertise requis, du niveau de mise en œuvre et du niveau d'autonomie,
- Ü des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes sur l'organisation du travail, relations fonctionnelles, risques dans l'exercice des missions.

Les emplois sont « classés » en fonction de leur catégorie statutaire et des critères retenus. Le nombre de groupe est au maximum de 4 pour les catégories A, 3 pour les catégories B et 2 pour les catégories C. Pour la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, le nombre de groupe est de 2 pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B (dont 1 filière animation) et de 2 pour la catégorie C.

Ce classement s'effectue par un système de cotation chiffrée déterminant une « valeur » à chaque poste en fonction des critères retenus.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums : il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels appliqués dans la collectivité, dans la limite des montants règlementaires :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant maximum annuel/ agent
Attaché territorial (A)		
G1	Direction générale, DGS, DGA	20 100 €
G2	Responsable de services – élaboration et suivi de dossiers stratégiques	17 500 €
Rédacteur territorial (B)		
G1	Responsable de service, chef d'équipe – assistant de direction	9 000 €
G2	Poste de coordinateur, requérant qualification, expertise, technicité	8 600 €
Animateur (B)		
G3	Gestion, animation, jeunesse, responsable locaux jeunes	2 500 €
Adjoint administratif (C)		
G1	Responsable de service (déchets ménagers, comptabilité, jeunesse, services à la population)	7 500 €
G2	Assistants administratifs polyvalents	1 400 €
Adjoint technique (C) *		
G1	Gardien de déchetterie référent	3 200 €
G2	Agents techniques polyvalents, agents en charge de l'entretien du patrimoine	1400 €

*Le RIFSEEP prévu pour les adjoints techniques (catégorie C), sera appliqué dès parution des textes. Dans l'attente du décret, les primes antérieures sont maintenues pour ce cadre d'emploi.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Les critères relatifs à la prise en compte de l'expérience professionnelle, sont

- ü le parcours de l'agent,
- ü l'approfondissement des savoirs et montée en compétence,
- ü la capacité à exploiter l'expérience acquise

Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- ü en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ü en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ü au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E : l'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement : le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

- ü En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- ü Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- ü Pendant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, cette indemnité sera suspendue.

2. Mise en place du complément indemnitaire annuelle (C.I.A)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il reste facultatif.

Les textes en vigueur préconisent que le montant du CIA n'excède pas 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégories A, 12% pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés dans la limite de 10% du plafond global du RIFSEEP comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant maximum annuel/ agent
Attaché territorial (A)		
G1	Direction générale, DGS, DGA	2 010 €
G2	Responsable de services – élaboration et suivi de dossiers stratégiques	1750 €
Rédacteur territorial (B)		
G1	Responsable de service, chef d'équipe – assistant de direction	900 €
G2	Poste de coordinateur, requérant qualification, expertise, technicité	860 €
Animateur (B)		
G3	Gestion, animation, jeunesse, responsable locaux jeunes	250 €
Adjoint administratif (C)		

G1	Responsable de service (déchets ménagers, comptabilité, jeunesse, services à la population)	750 €
G2	Assistants administratifs polyvalents	300 €
Adjoint technique (C) *		
G1	Gardien de déchetterie référent	750 €
G2	Agents techniques polyvalents, agents en charge de l'entretien du patrimoine	140 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel: le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement : le montant du C.I.A est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les règles de cumul et modalités d'attribution

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E : les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ø DELIBERATION N°2017/014 – MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2016

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 janvier 2017 :

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la mise en œuvre d'un compte épargne temps et adopte les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

Ø DELIBERATION N°2017/015 – JOURNEE DE SOLIDARITE.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 13 décembre 2016,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : sept heures fractionnées en 1 heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre et réalisées lors des réunions des commissions, bureau et conseil communautaire.

Il précise que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ø DELIBERATION N°2017/016 – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 décembre 2016

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques

est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité approuve :

- La mise en place de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- Le versement d'une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Ø DELIBERATION N°2017/017 – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 décembre 2016

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité approuve :

- La mise en place de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture protection sociale complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- La modulation de sa participation prenant en compte la situation familiale dans un souci d'intérêt social. En application des critères retenus, le montant mensuel de participation est fixé comme suit pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public ou de droit privé :
 - o Agent : 30 €
 - o Conjoint : 25 €
 - o 1^{er} enfant : 15 €
 - o 2^{ème} enfant : 10 €

Ø DELIBERATION N°2017/018 - MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Président rappelle que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre pour les agents de la fonction publique territoriale.

Cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 décembre 2016,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526.

Les critères proposés sont les suivants :

<p>Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs <i>P</i> Fiabilité et qualité d'exécution des tâches <i>P</i> Rigueur, respect des délais et sens de l'organisation <i>P</i> Identifier et hiérarchiser les priorités <i>P</i> Assiduité et disponibilité</p>	<p>tous les agents</p>
<p>Compétences professionnelles et techniques <i>P</i> Réactivité et adaptabilité <i>P</i> Esprit d'initiative <i>P</i> Qualité d'expression écrite et/ou orale <i>P</i> Autonomie</p>	<p>tous les agents</p>
<p>Qualités relationnelles <i>P</i> Relation avec les élus, la hiérarchie, les collègues, les personnalités extérieures <i>P</i> Capacité d'écoute et de maîtrise de soi <i>P</i> Capacité à travailler en équipe et en transversalité <i>P</i> Esprit d'ouverture au changement</p>	<p>tous les agents</p>
<p>Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur <i>P</i> Proposer et prendre des décisions <i>P</i> Capacité d'analyse et de synthèse <i>P</i> Capacité d'expertise (connaissances et savoir-faire spécifiques au poste) <ul style="list-style-type: none"> • Ecouter, animer une équipe, organiser, déléguer et contrôler </p>	<p>Agt. de direction (A) et respons. service (B ou C) Tous les agents Tous les agents Agt. de direction (A) et respons. service (B ou C)</p>

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les critères présentés ci-dessus.

Ø DELIBERATION N°2017/019 – ADHESION AU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

Le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la communauté de communes.

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28

juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

2. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la communauté de communes

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01 janvier 2017 et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et retraités)

2°) de désigner Monsieur Dominique ROSE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Ø DELIBERATION N°2017/020 – RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS POUR LES LOCAUX JEUNES

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne est organisatrice d'Accueils Collectifs de Mineurs, dans le cadre des Locaux Jeunes. Pour assurer l'encadrement et l'animation des locaux pendant la période des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation et de procéder à des recrutements de personnel.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984. Il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par la loi précitée.

Ses agent devront justifier du diplôme suivant : B.A.F.A ou du BAFD (ou BAFD en cours) ou BPJEP

Le conseil communautaire de la CCVO a adopté une grille de rémunération pour toutes les catégories d'agent susceptibles d'être recrutée dans le cadre d'un renfort de l'équipe d'animation. Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au 1^{er} janvier 2017

Le Président rappelle que la nouvelle assemblée doit délibérer sur ces dossiers

Grille de rémunération

	Rémunération CCVO	Taches
Animateur sans formation	27 €brut	Exécution de tâches, participation aux activités encadrement, mise en sécurité
Stagiaire BAFA	30 €brut	Apprentissage de l'encadrement, mise en sécurité, exécution de tâches
Titulaire BAFA	40 €brut	Encadrement du groupe, mise en sécurité, participation aux activités, gestion des présences, Exécution de tâches avec adaptation
BAFD	40 €brut	Gestion administrative des présences et des dossiers d'inscription, encadrement du groupe, mise en sécurité, exécution de tâches avec initiatives

BPJEP	Application de la grille indiciaire de la Fonction publique	Gestion administrative des locaux, encadrement du groupe, management d'équipe, mise en sécurité, création de programme, adaptabilité
-------	---	--

Ø DELIBERATION N°2017/021 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Le Président rappelle au conseil communautaire l'article L1612-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts ou budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

numéro de compte	libellé	numéro de programme	CDC Evrecy Orne Odon crédits 2016	CDC Vallée de l'Orne crédits 2016	cumul crédits 2016	ouverture crédits 2017 25% des crédits 2016
2031	frais d'études			34 460,00	34 460,00	8 615,00
2031		123	10 000,00		10 000,00	2 500,00
2031		124	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2031		125	7 500,00		7 500,00	1 875,00
2051	concessions et droits similaires			60 000,00	60 000,00	15 000,00
2051		113	800,00		800,00	200,00
2051		126	9 000,00		9 000,00	2 250,00
2111	terrains nus			200 000,00	200 000,00	50 000,00
2111		112	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2111		120	9 000,00		9 000,00	2 250,00
2111		123	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2111		124	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2111		125	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2121	plantations d'arbres et d'arbustes	101	2 000,00		2 000,00	500,00
2121		111	1 500,00		1 500,00	375,00
2138	autres constructions			22 510,00	22 510,00	5 627,50
21318	autres bâtiments publics	111	2 554,00		2 554,00	638,50
21318		112	2 000,00		2 000,00	500,00
2135	installations générales, agencements, aménagement des constructions	101	23 000,00		23 000,00	5 750,00
2135		111	16 000,00		16 000,00	4 000,00
2135		112	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2135		113	57 100,00		57 100,00	14 275,00
2135		118	2 000,00		2 000,00	500,00
2145	construction sur sol d'autrui		25 500,00		25 500,00	6 375,00
2152	installation de voirie	112	8 750,00		8 750,00	2 187,50
2152		120	5 000,00		5 000,00	1 250,00
21751	réseaux de voirie			297 000,00	297 000,00	74 250,00
21752	installations de voirie			483 000,00	483 000,00	120 750,00
2183	matériel de bureau et matériel informatique			1 500,00	1 500,00	375,00
2184	meublier			155 000,00	155 000,00	38 750,00

2188	autres immobilisations corporelles	101	2 000,00		2 000,00	500,00
		117	2 000,00		2 000,00	500,00
		118	2 000,00		2 000,00	500,00
2313	constructions			1 154 400,00	1 154 400,00	288 600,00
2313		112	20 000,00		20 000,00	5 000,00
		123	184 200,00		184 200,00	46 050,00
		124	2 126 000,00		2 126 000,00	531 500,00
		125	1 027 500,00		1 027 500,00	256 875,00
		128	80 000,00		80 000,00	20 000,00
2315	installations, matériel et outillage techniques	122	47 193,00		47 193,00	11 798,25
		127	920 000,00		920 000,00	230 000,00
45813	opération pour compte de tiers		300 000,00		300 000,00	75 000,00

Il est précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

De plus, afin de pouvoir procéder au mandatement des factures relatives aux travaux de voirie, il est demandé au conseil communautaire d'inscrire la somme de 230 000 € supplémentaires au compte 21751 « réseaux de voirie ».

Ces crédits seront également inscrits au budget primitif 2017.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus.

Ø DELIBERATION N°2017/022 - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et notamment son article 4 relatif aux compétences,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2016

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les recettes issues de l'adhésion des familles ou de leur participation aux activités des locaux jeunes, sur le territoire des communes de LAIZE-CLINCHAMPS, MAY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION et SAINT MARTIN DE FONTENAY,

Considérant la nécessité d'engager des dépenses courantes pour le fonctionnement des locaux jeunes,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instituer une régie de recettes et d'avances auprès du service accueil collectif de mineur âgés de 12 ans à 17 ans de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dans les conditions suivantes:

Ü Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, 2 Rue d'Yverdon, 14210 EVRECY

Ü La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Ü La régie encaisse les produits suivants:

- 1° : les participations des familles ;
- 2° : les cotisations;
- 3° : les recettes d'autofinancement
- 4° : les dons;

Ü Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : en numéraire;
- 2° : en chèques ;

Un compte de dépôt de fond sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du calvados pour l'encaissement des cheque relevant de la régie recette.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de paiement

Ü La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : les fournitures administratives;
- 2° : les fournitures pédagogiques ;
- 3° : l'alimentation ;
- 4° : les frais médicaux
- 5° : les frais liés aux sorties pédagogiques
- 6° : les frais liés aux sorties de courte durée

Ü Les dépenses désignées sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire

Ü L'intervention du régisseur ou du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Ü Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €

Ü Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7000 €montant maximum fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles estimées à 28 000 €

Ü Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus.

Ü Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Ü Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Ü Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ü Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ü Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président est autorisé à signer les actes portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant, ainsi que tous documents administratifs et financiers relatifs à cette décision.

Ø DELIBERATION N°2017/023 - AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Considérant la convention pluriannuelle signée entre la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne, la Ligue de l'Enseignement de Basse Normandie et l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT), pour la mise en œuvre du projet enfance/jeunesse pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), sur le territoire des communes de FONTENAY LE MARMION, LAIZE-CHLINCHAMPS, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY.

Considérant que la convention, arrivée à échéance le 31 décembre 2016, a été reconduite par avenant par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne, pour assurer la continuité du service,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au 1^{er} janvier 2017 et notamment l'article 6,

Le Président rappelle que la nouvelle assemblée doit délibérer sur les montants des conventions de fonctionnement.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré à l'unanimité, valide l'avenant d'un an à la convention pluriannuelle mentionnée ci-dessus, pour l'organisation des ALSH sur le territoire des communes de FONTENAY LE MARMION, LAIZE-CHLINCHAMPS, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY

Les modalités de mise en œuvre de l'avenant, pour 2017, sont validées de la manière suivante :

- UNCMT: 3 054€
- Ligue de l'Enseignement : 29 734€

Le conseil précise que les coûts ne pourront pas faire l'objet d'une réévaluation par les parties, et autorise le président à signer l'avenant d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que les avenants s'y référants.

Les inscrits nécessaires seront inscrits au budget de la communauté de communes.

Ø DELIBERATION N°2017/024 -TARIFICATION DES ACTIVITES LOISIRS ALSH POUR 2017 ET AIDES AUX FAMILLES

Considérant le partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne, la Ligue de l'Enseignement de Basse Normandie et l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT), pour la mise en œuvre du projet enfance/jeunesse pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), sur le territoire des communes de FONTENAY LE MARMION, LAIZE-CHLINCHAMPS, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et notamment son article 4 relatif aux compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Orne, du 13 décembre 2016, portant adoption des tarifs 2017,

Le Président rappelle que la nouvelle assemblée doit délibérer sur les tarifications des activités loisirs pour l'année 2017 et définir les montants des aides aux familles

Les propositions tarifaires 2017 sont les suivantes :

Ø tarification pour les périodes extrascolaires 2017

	Tarif A	Tarif B	Tarif C
Quotient familial	< 620	de 621 à 1520	>1521
1 journée extrascolaire	23,50 €	24,50 €	25,50 €
½ journée extrascolaire sans repas	13,60 €	14,10 €	14,60 €

Ø **tarification pour les périodes extrascolaires 2017**

	Tarif A	Tarif B	Tarif C
Quotient familial	< 620	de 621 à 1520	>1521
1 journée extrascolaire	23,50 €	24,50 €	25,50 €
½ journée extrascolaire sans repas	13,60 €	14,10 €	14,60 €

Ø **aide aux familles de la Communauté de Communes pour 2017**

Ü périodes extrascolaires : 6,28 €/ jour / enfant pour la journée complète
3,41 €/ jour/enfant pour la ½ journée sans repas

Ü mercredis après-midi : 4,35 €/ jour / enfant pour la ½ journée avec repas
3,40 €/ jour / enfant pour la ½ journée sans repas

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré à l'unanimité, valide ces barèmes pour 2017, tel que décrit ci-dessus,

Il fixe la participation de l'aide aux familles pour 2017 à

Ü périodes extrascolaires : 6,28 €/ jour / enfant pour la journée complète
3,41 €/ jour/enfant pour la ½ journée sans repas

Ü mercredis après-midi : 4,35 €/ jour / enfant pour la ½ journée avec repas
3,40 €/ jour / enfant pour la ½ journée sans repas

Le conseil précise que les tarifs et le versement de l'aide aux familles ne s'appliquent qu'aux familles des territoires des communes de FONTENAY LE MARMION, LAIZE-CHLINCHAMPS, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY, pour les prestations réalisées par la Ligue de l'Enseignement de Basse Normandie et l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT),

Il précise que le versement de cette aide sera effectué selon le mécanisme appliqué par la Caisse d'Allocations Familiales à savoir sur la base des heures facturées.

Le Président est autorisé à signer tous les documents administratifs et financiers afférents à cette décision. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

Ø **DELIBERATION N°2017/025 - TRANSPORTS POUR LES SORTIES DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)**

Le Président rappelle la convention pluriannuelle signée entre la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne, la Ligue de l'Enseignement de Basse Normandie et l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT), pour la mise en œuvre du projet enfance/jeunesse pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), sur le territoire.

Considérant la nécessité de fixer un budget pour les acheminements des enfants vers les lieux d'activités (sorties) afin de maintenir la continuité du service enfance,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et notamment son article 4 relatif aux compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Orne, du 13 décembre 2016, portant adoption du budget transport 2017,

Le président expose que la nouvelle assemblée doit délibérer sur le budget transport 2017,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe un budget transport 2017, à un montant maximum de 5 500 € par an, par prestataire soit : 3 000 € pour la ligue de l'Enseignement et 2 500 € pour l'UNCMT, pour les prestations assurées sur le territoire des communes de FONTENAY LE MARMION, LAIZE-CHLINCHAMPS, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY,

Il précise que les frais de transport concernent les acheminements vers les lieux d'activités. Il fixe le nombre de sortie à 1 par semaine pour les vacances scolaires, pour la durée de l'avenant sus visé (pas de sortie le mercredi après-midi).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017. Le Président est autorisé à signer tous les documents administratifs et financiers afférents à cette décision et à payer les transporteurs mandatés pour ce service sur présentation des factures,

Ø **DELIBERATION N°2017/026 - TARIFICATION DES ACTIVITES DES LOCAUX JEUNES POUR 2017**

Considérant que l'organisation et la gestion des activités des accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 12 à 17 ans (locaux jeunes), était assurées en régie directe par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne et de l'Odon,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et l'obligation de fixer la tarification des activités pour l'année 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et notamment son article 4 relatif aux compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Orne, du 13 décembre 2016, portant adoption des tarifs 2017, le Président rappelle que la nouvelle assemblée doit délibérer sur les tarifications des locaux jeunes pour l'année 2017 et définir les montants des aides aux familles,

Les tarifs pour l'exercice 2017 sont les suivants :

Frais de Dossier		10 €		
Participation des familles à l'activité payante				
Tarif CCVO	Aide de la CdC Vallée de l'Orne en pourcentage			
	QF 1 (inf à 620€)	QF 2 (de 621€ à 1520€)	QF 3 sup à 1521€	
	75%	50%	25%	
QF: Quotient Familial				
Tarifs Hors CCVO	Sorties	Camps	Présence au local pendant les vacances	
	Prix brut + 1.50€	Prix brut +10%	1/2 journée: 2.50 €	Journée complète: 4 €

Le budget transport 2017 s'élève à 3 500 € maximum et concerne les sorties loisirs mutualisées entre les différents locaux jeunes.

La présente décision ne s'applique qu'au territoire des communes de de FONTENAY LE MARMION, LAIZE-CLINCHAMPS, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

Le Président est autorisé à signer tous les documents administratifs et financiers afférents à cette décision et à payer les transporteurs mandatés pour ce service sur présentation des factures,

Ø DELIBERATION N°2017/027 – GRILLE TARIFAIRE 2017 POUR LA REDEVANCE INCITATIVE.

Le Président fait savoir que le conseil communautaire doit se prononcer chaque année sur la grille tarifaire qui sera appliquée pour la facturation de la redevance incitative.

Vu la délibération du conseil communautaire Evrecy Orne Odon, du 24 novembre 2016, portant adoption de la grille tarifaire pour 2017

Le président expose que la nouvelle assemblée doit délibérer sur cette grille tarifaire applicable pour l'année 2017

Pour l'année 2017 il est proposé de conserver les mêmes tarifs que pour les années précédentes, à savoir :

Modèle de bac	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L
	26 levées	26 levées	26 levées	26 levées	36 levées	36 levées
Abonnement au service	38.84 €	38.84 €	38.84 €	38.84 €	38.84 €	38.84 €
Forfait incluant 26 ou 36 vidages forfaitisés par an selon le volume du bac	109.15 €	138.19 €	181.75 €	225.30 €	432.57 €	734.12 €
Prix de la levée supplémentaire	5.62 €	6.99 €	9.06 €	11.12 €	15.24 €	25.56 €

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la grille tarifaire ci-dessus.

Ø DELIBERATION N°2017/028 – ACQUISITION DU TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE LA SALLE D'EVOLUTION SPORTIVE A EVRECY (DELIBERATION RECTIFICATIVE A LA DELIBERATION DU 10/03/2016).

Le Président informe le conseil communautaire que la commune d'Evrecy a décidé, par délibération en date du 10 mars 2016, de céder à titre gratuit le terrain destiné à la construction de la salle d'évolution sportive. Sur cette délibération il est fait mention de la parcelle cadastrée section ZL n°2016 d'une superficie de 3 300 m² environ.

Par délibération en date du 04 juillet 2016, la commune d'Evrecy a rectifié la délibération précédente en mentionnant que la parcelle concernée est cadastrée section ZL n°0216 (et non pas section ZL n°2016).

Aussi, il est demandé au conseil communautaire :

- De prendre acte de cette rectification

- De se prononcer sur l'acquisition du terrain mentionné ci-dessus à titre gratuit et de prendre en charge les frais d'établissement de l'acte notarié ainsi que les frais de bornage
- D'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- prend acte de cette rectification
- accepte l'acquisition du terrain mentionné ci-dessus à titre gratuit et la prise en charge des frais d'établissement de l'acte notarié ainsi que des frais de bornage
- autorise le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Ø DELIBERATION N°2017/029 – ADHESION A L'UNION AMICALE DES MAIRES DU CALVADOS (UAMC).

Le Président fait savoir que la communauté de communes Evrecy Orne Odon adhère à l'Union Amicale des Maires du Calvados. Suite à la fusion de la communauté de communes Evrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, il est proposé que la nouvelle communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon adhère à l'Union Amicale des Maires du Calvados à compter du 01 janvier 2017.

Cette adhésion permet notamment d'avoir des informations régulières sur les textes relatifs aux domaines de compétence des collectivités et de pouvoir faire appel aux services juridiques de l'UAMC et de l'AMF (Association des Maires de France).

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité approuve l'adhésion de la communauté de communes à l'UAMC.

Ø DELIBERATION N°2017/030 – ADHESION A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF).

L'AdCF est la fédération nationale des élus de l'intercommunalité. Elle est présidée depuis octobre 2014 par Charles-Eric LEMAIGNEN, président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire.

Depuis sa fondation en 1989, l'AdCF s'attache à promouvoir la coopération intercommunale, en participant activement à l'élaboration des lois, à la diffusion des pratiques locales et à l'appui technique des élus et techniciens communautaires. Elle contribue également aux grands débats sur l'organisation territoriale française, la réforme de la fiscalité locale et l'exercice des compétences décentralisées.

L'AdCF fédère 1241 intercommunalités, rassemblant au total 80% de la population française regroupée en intercommunalité.

Chaque année, l'assemblée générale de l'AdCF se réunit dans le cadre de la convention nationale de l'intercommunalité pour délibérer sur les grands dossiers d'actualité politique concernant le fonctionnement des communautés (gouvernance, finances, décentralisation...).

En tant qu'association de collectivités locales, l'AdCF entend être force de propositions sur le fonctionnement des institutions territoriales et l'avenir de la décentralisation. Régulièrement consultée par le Gouvernement et le Parlement, l'AdCF est devenue un interlocuteur de référence des pouvoirs publics.

Depuis plus de 10 ans, l'AdCF fait de son action régionale et de ses manifestations décentralisées l'une des dimensions majeures de sa vie associative. Le conseil d'administration de l'AdCF a souhaité que l'ensemble des intercommunalités puisse apporter, au travers des débats locaux, une contribution aux positions et réflexions du réseau de l'association :

- Ø Délégation régionale Normandie : élu référent régional Hubert PICARD

L'AdCF compte 18 collaborateurs permanents : appui technique, information et accueil des adhérents, animation des instances nationales (conseil d'administration, conseil d'orientation, commissions), pilotage d'études, organisation des manifestations régionales et nationales, rédaction du journal *Intercommunalités*, relations presse

et institutionnelles.

Ses experts sont à la disposition des adhérents pour répondre aux questions financières et fiscales, juridiques et institutionnelles, ainsi que celles relatives aux domaines de compétences intercommunales (urbanisme, développement économique, habitat, services publics environnementaux, action sociale, politiques de déplacements, etc.).

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité approuve l'adhésion de la communauté de communes à l'AdCF.

Ø DELIBERATION N°2017/031- ADHESION A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE LA VALLEE DE L'ORNE POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION

L'Association Intercommunale de la Vallée de l'Orne pour l'emploi et l'insertion (Cellule emploi), créée en 1990, regroupe la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne (Clinchamps sur Orne, Fontenay le Marmion, Laize la Ville, May sur Orne et Saint Martin de Fontenay) et la commune de Saint André sur Orne.

Le Conseil départemental et Pôle Emploi sont représentés au sein de l'Association.

L'association a pour objet de promouvoir, susciter, soutenir toutes les actions tendant au développement local de l'emploi et favorisant l'insertion et la formation des personnes privées d'emploi :

- pour les demandeurs d'emploi
 - Ø affichage des offres de Pôle Emploi
 - Ø mise à disposition des offres de concours administratifs
 - Ø accueil personnalisé et individualisé des personnes à la recherche d'information et d'emploi
 - Ø aide à la rédaction de curriculum vitae, lettre de motivation, dossier d'inscription ASSEDIC
 - Ø renseignements sur les formations
 - Ø mise en relation sur l'offre
- pour les entreprises
 - Ø analyse des demandes en personnel
 - Ø recueil des offres d'emploi locales
 - Ø conseil et proposition de réponses adaptées aux besoins (qualification, mesures et aides pour l'emploi).

La cellule emploi, service de proximité pour les demandeurs d'emploi et les entreprises, a son siège en mairie de MAY SUR ORNE. 2 agents salariés assurent la permanence tous les matins de 9 h 00 à 11 h 30 et sur rendez-vous le mardi après-midi de 14 h 00 à 16 h 30.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, et notamment son article 4 relatif aux compétences, le Président propose que la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon adhère à l'Association Intercommunale de la Vallée de l'Orne pour l'emploi et l'insertion, à compter du 1er janvier 2017.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adhérer à L'Association Intercommunale de la Vallée de l'Orne pour l'emploi et l'insertion. Il décide d'accorder à l'association une subvention de 30 000 € et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017 de la communauté de communes.

Ø DELIBERATION N°2017/032 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON AU SYVEDAC AU 01 JANVIER 2017.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de Communes Vallée de l'Orne. Ce nouvel EPCI s'appelle la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Il est rappelé que le territoire de l'ancienne CDC Evrecy Orne Odon exerçait la compétence « collecte des déchets » et avait délégué au SYVEDAC la compétence « traitement des déchets ».

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SYVEDAC pour les parties de son territoire qui en étaient membres précédemment.

Considérant le retrait au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon, il est demandé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion au SYVEDAC de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 1^{er} janvier 2017 pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour la partie de son territoire correspondant aux communes suivantes :

- Amayé-sur-Odon
- Avenay
- Baron-sur-Odon
- Bougy
- Esquay-Notre-Dame
- Evrecy
- Feuguerolles-bully
- Fontaine-Etoupefour
- Gavrus
- Grainville-sur-Odon
- La Caine
- Maizet
- Maltot
- Mondrainville
- Montigny
- Préaux-bocage
- Sainte-honorine-du-Fay
- Vacognes-Neuilly
- Vieux

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité demande son adhésion au SYVEDAC pour la partie de son territoire comprenant les communes mentionnées ci-dessus.

Ø DELIBERATION N°2017/033 – ADHESION AU SMICTOM DE LA BRUYERE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon. Ce nouvel EPCI s'appelle la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Il est rappelé que le territoire de l'ancienne CDC de la Vallée de l'Orne exerçait la compétence « collecte et traitement des déchets » et avait délégué au SMICTOM de la Bruyère l'ensemble de cette compétence.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SMICTOM de la Bruyère pour les parties de son territoire qui en étaient membres précédemment.

Considérant le retrait au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion au SMICTOM de la Bruyère de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 1^{er} janvier 2017 pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour la partie de son territoire correspondant aux communes suivantes :

- Laize-Clinchamps
- May sur Orne
- Fontenay le Marmion
- Saint Martin de Fontenay

Afin de représenter la communauté de communes au comité syndicat du SMICTOM de la Bruyère, il est nécessaire de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité demande son adhésion au SMICTOM de la Bruyère pour la partie de son territoire comprenant les communes mentionnées ci-dessus et désigne les représentants suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Chislaine GIGAN	Maurice PHILIPPE
Maryan SENK	Henri LOUVARD
Jean-Pierre GLINEL	Franck ROBILLARD
Patrick DENOYELLE	Louis THEBAULT
Christian LEREVEREND	Jean-Louis MALAQUIN

Ø DELIBERATION N°2017/034 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYVEDAC.

Il est rappelé que le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'agglomération caennaise (SYVEDAC) a été créé pour assurer le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés issus des collectes organisées par les collectivités ou groupements membres.

La communauté de communes ayant demandé son adhésion au SYVEDAC, elle sera représentée au comité syndical par 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité désigne les représentants suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Patrick DENOYELLE	Didier DEGUETTE
Christian LEREVEREND	Max CLAICH
Catherine LEMAITRE	Laurent JACQUIN
Chislaine GIGAN	Maryan SENK
Jean-Louis LECHEVALIER	Alain GOBE
Maurice PHILIPPE	Bruno LEGRIX
Jean-Louis GLINEL	Christian BENARD

Ø DELIBERATION N°2017/035 – DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS AU COMITE DE PILOTAGE POUR LE PROGRAMME DE RESTAURATION DU COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ODON.

Le Président rappelle au conseil communautaire l'étude réalisée par le bureau d'études SERAMA sur le bassin versant de l'Odon.

Cette étude a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre un programme de restauration et d'entretien de l'Odon et des cours d'eau situés sur le bassin versant de celui-ci.

Afin de participer au comité de pilotage pour la mise en œuvre du programme de restauration, la communauté de communes doit nommer 2 représentants.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité Georges LAIGNEL comme représentant suppléant désigne :

- Michel BANNIER comme représentant titulaire

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Modalités d'envoi des convocations

La convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée (article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité l'envoi des convocations et documents relatifs à l'ordre du jour, par mail. En séance, les conseillers sont invités à vérifier, compléter ou corriger le tableau des adresses mails.

Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) : elle est automatique dès lors que l'EPCI est à FPU (article 42 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 modifie l'article 1650 A du Code Général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres (commissaires) à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué et **dix commissaires**. Un des commissaires (parmi les titulaires et les suppléants) doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI Ils sont désignés par le directeur des services fiscaux compétent sur la liste de contribuables proposée par l'EPCI (20 titulaires + 20 suppléants).

Pour la proposition, il est proposé de s'appuyer sur les commissions communales. Le président demande donc aux communes de bien vouloir transmettre à la CDC la composition des listes communales (nom, prénom, adresse, date de naissance et profession).

Réunion du conseil communautaire

Il est convenu par l'assemblée que le conseil se réunira tous les 4^{èmes} jeudi du mois à 18h.

Le prochain conseil est fixé au 23 février 2017 à 18 heures (lieu à déterminer).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 20h30.

Le Président

Bernard ENAULT